

Protocole d'accord financier entre la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnel

Article - 1

Il est conclu entre la Fédération Française de Football (F.F.F.) et la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) un protocole fixant les accords financiers entre les deux personnes morales ainsi que les compétences de celles-ci concernant les droits d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'elles organisent.

Article - 2

1. Les droits de retransmission des rencontres de Coupe de France à compter des 1/64^e jusqu'à la finale sont encaissés par la F.F.F.
2. Le montant des recettes promotionnelles pour le port des maillots et la ou les inscriptions publicitaires sur ces maillots, des équipes ayant disputé les matchs de Coupe de France des 1/32^e à la finale, est encaissé par la F.F.F.
3. Les modalités de répartition aux clubs des montants visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus font l'objet d'un règlement financier adopté chaque année par le Comité Exécutif.

Article - 3

Les clubs autorisés disputant le Championnat de la Ligue 1 et de la Ligue 2 doivent conclure avec leur Ligue régionale un accord financier pour faire bénéficier cette dernière du montant d'une majoration sur les entrées pour deux rencontres de championnat.

Article - 4

Les relations entre la F.F.F., la L.F.P. et les clubs professionnels concernant les droits d'exploitation des compétitions organisées par la L.F.P. sont régies par les dispositions des articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants du Code du Sport, fixant les conditions de la commercialisation par la L.F.P. de ces droits.

Toutefois, en ce qui concerne les rencontres de coupes européennes de l'U.E.F.A. disputées par les clubs français, ceux-ci sont soumis aux dispositions réglementaires édictées par l'U.E.F.A. concernant le régime spécifique télévisuel de la Ligue des Champions et de l'Europa League. Aucun club ne peut prendre des accords avec une chaîne de télévision visant la retransmission en direct ou en différé de rencontres amicales ou de tournois, sans l'autorisation expresse de la F.F.F. et de la L.F.P..

Les conventions conclues par la L.F.P. ou la société commerciale dans le cadre de la commercialisation des droits d'exploitation sont signées par la L.F.P. ou la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 et suivants du code du sport.

Ces conventions s'imposent impérativement à tous les clubs concernés. En cas de non-respect des obligations en découlant, les sanctions sportives et financières suivantes pourront être prononcées par les Commissions compétentes :

– première sanction :

- à l'encontre du Président du club : suspension de 3 à 6 mois ;
- à l'encontre du club : amende de 32 000 € à 160 000 € et retrait de trois points au classement du championnat.

– en cas de récidive :

- à l'encontre du Président du club : radiation ;
- à l'encontre du club : suppression du bénéfice des répartitions provenant des contrats de télévision et rétrogradation sportive.

Article - 5

Conformément aux articles 37.8 des Statuts de la F.F.F. et 39 des Statuts de la L.F.P., la L.F.P. s'engage à verser chaque saison à la F.F.F. une contribution financière unique en faveur du football amateur qui sera calculée à hauteur de 2,5% de l'assiette constituée du montant des droits d'exploitation audiovisuelle commercialisés par la L.F.P. ou par la société commerciale créée en application de l'article 5 des statuts de la L.F.P. (nets de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du Code Général des Impôts) et des recettes de la L.F.P. sur les paris sportifs. Cette contribution ne pourra être inférieure à un minimum garanti fixé à 14.260.000€.

Le versement s'effectuera, pour chaque saison, en 4 échéances trimestrielles égales.

Article - 6

La F.F.F. s'engage à indemniser directement les clubs professionnels français pour la mise à disposition des joueurs sélectionnés en Equipe de France A.

Le montant de l'indemnité est fixé à 2100 € par jour de mise à disposition et par joueur sélectionné pour la durée du présent protocole. L'indemnité est due aux clubs concernés pour tous les matches joués par l'Equipe de France A, à l'exclusion des matches organisés par la FIFA et l'UEFA qui disposent d'un système spécifique d'indemnisation des clubs.

La F.F.F. procédera à échéance semestrielle aux versements des indemnités aux clubs.

Article - 7

Le modèle d'indemnisation des pôles France et espoirs, pour les joueurs intégrant un centre de formation est supprimé.

La L.F.P. versera chaque saison à la F.F.F. une contribution financière annuelle égale à 20% du versement de solidarité UEFA issue des recettes de la Champions League et de l'Europa League, en vertu du plan de solidarité à destination des joueurs juniors au sein des clubs.

Le paiement sera réalisé le 15 janvier sous réserve du versement de l'UEFA.

Article - 8

La durée du présent protocole est fixée à 5 saisons à compter du 1er juillet 2022.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.P..

Article - 9

Les cas non prévus par le présent protocole sont de la compétence du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration de la L.F.P., chacun pour ce qui le concerne.